



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène Martin  
helene.martin@nievre.gouv.fr  
Tél. : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19

N° 2016/P/890  
N° RAA → APS8-2015-06-07-001

**A R R E T E**

portant constitution de la liste départementale des membres du jury  
chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-5-1 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 9 décembre 2008 relative à la législation funéraire (article 2) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté n° 2014-308-0001 du 4 novembre 2014 portant constitution de la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la consultation des représentants des institutions et juridictions et les réponses apportées en vue de désigner les membres du jury, dans les conditions requises aux articles L.2223-55-9 et 2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

– Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury local, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maîtres de cérémonie,
- conseillers funéraires et assimilés (assistants funéraires ou conseillers de prévoyance funéraire)
- dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires (magasins de pompes funèbres, crématoriums, chambres funéraires...)

est fixée ainsi qu'il suit :

- Maires ruraux de la Nièvre
  - \* M. René MARCELLOT, Maire de Saint Père
  - \* M. Jacques STEINVILLE, Maire de Courcelles,
  - \* M. Maurice NICOLAS, Maire de Parigny la Rose
  
- Tribunal administratif de Dijon
  - \* Mme Fleur MICHEL, Premier conseiller de Tribunal administratif
  - \* Mme Mélody DESSEIX, conseiller de Tribunal administratif
  
- Enseignants des universités
  - \* Mme Henriette BRIQUET, Maître de conférence de droit privé
  - \* Mme Sylviane BARRE-AIVAZZADEH, Maître de conférence en droit privé
  
- Centre de gestion de la fonction publique territoriale
  - \* Mme Carole MORLEVAT
  - \* Mme Florence CHALMET
  - \* M. Gilles DENIDET
  
- Union départementale des associations familiales
  - \* Mme Renée AMAND
  - \* Mme Corinne BRAHIMI
  - \* Mme Marie-Claude LAROCLETTE
  
- Union amicale des maires de la Nièvre
  - \* M. Jacques MERCIER, Maire de Parigny les Vaux
  - \* M. René DUVERNOY, Maire de Préporché
  - \* M. Constantin RODRIGUEZ, Maire de Champvoux

– Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation, dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

– Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes sélectionnées dans la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

– Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation -sur ses ressources propres- d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

– Article 5 : La présente liste est valable jusqu'au 6 juin 2019, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

– Article 6 : L'arrêté n° 2014-308-0001 du 4 novembre 2014 portant constitution de la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire est abrogé.

– Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera notifiée aux membres de la liste sus-nommée et adressée aux autorités et organismes les ayant désignés.

Fait à Nevers, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

**Nicolas REGNY**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

100

100

100